



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

**CONCOURS DONNANT ACCES AU GRADE  
D' AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES  
MATERNELLES**

## I LA FONCTION

Conformément aux dispositions du Décret n° 92-850 du 28 Août 1992 modifié, les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'Article 5 de la loi du 26 Janvier 1984, soumis aux dispositions du Décret du 30 Décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du Décret du 30 Décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Ce cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles relève de la filière « sociale » et comprend les grades suivants :

- Agent Spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles,
- Agent Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
- Agent Spécialisé Principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillances des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillants des enfants handicapés.

## II LE CONCOURS

### **2.1. LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU CONCOURS :**

Tout candidat doit :

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Etre âgé d'au moins 16 ans,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- Se trouver en position régulière au regard du Code du Service National de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès.

Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une attestation établie par le pays d'origine, authentifiée et traduite faisant apparaître que le candidat n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions doit être fournie au moment de l'inscription.

## **2.2 CONDITION D'INSCRIPTION AU CONCOURS :**

Ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance.

### Diplômes européens :

Il appartient aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, de demander l'assimilation de leur diplôme à un diplôme national à la commission instituée à cet effet auprès du ministre chargé des collectivités locales (décret n°94-743 du 30 Août 1994).

Cette demande doit être formulée auprès de la commission au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours.

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétariat de la commission à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales – Bureau FP1 – Secrétariat de la Commission d'assimilation des diplômes européens (Fonction Publique Territoriale) – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

### Justificatifs de dispense de diplôme :

1°) Pour les pères et mères de trois enfants (photocopie intégrale du livret de famille),

2°) Pour les sportifs de haut niveau (photocopie de l'arrêté établi par le Ministre des Sports où figure le nom du candidat),

3°) Pour les candidats qui bénéficient d'une équivalence de diplôme au titre de la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) :

Un dispositif d'équivalence aux conditions de diplôme est ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 Février 2007. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle) laquelle permet au candidat d'obtenir un diplôme au même titre que les candidats ayant suivi une formation initiale conduisant à ce diplôme.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P.) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

S'agissant du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles qui requiert la détention d'un titre spécifique, plusieurs instances sont compétentes pour examiner les demandes de dérogation.

Deux instances instituées en commissions au niveau national : une placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL), une autre placée auprès du Président de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

La compétence est répartie entre ces instances au regard des éléments suivants en lien avec la situation du candidat :

- le candidat possède un titre autre que celui requis, délivré hors de France complété ou non par une expérience professionnelle : la commission DGCL est compétente,

- le candidat possède une qualification obtenue en France complétée ou pas par une expérience professionnelle : la commissions CNFPT est compétente,
- le candidat ne possède aucun titre mais seulement une expérience professionnelle : le commission CNFPT est également compétente.

Pour établir cette comparaison, les commissions prendront en compte conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou du diplôme requis. Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la professionnel

**DISPOSITIONS PARTICULIERES  
POUR LES CANDIDATES EXTERNES, MERES DE FAMILLE**  
(Décret n° 81-317 du 7 Avril 1981)

Conformément à l'article 1 du Décret n° 81-371 du 7 Avril 1981, Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement peuvent se présenter au concours, sans remplir la condition de diplôme exigée des candidats. Dans ce cas, il convient de fournir une copie intégrale du livret de famille. ATTENTION : seul le livret de famille sera considéré comme pièce justificative de la qualité de mère de trois enfants. Une copie partielle du livret ou la production d'autres documents au plus tard à la clôture des inscriptions entraînera le rejet de la candidature.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES  
POUR LES CANDIDATS EXTERNES, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**  
(Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984)

Les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre chargé des sports peuvent se présenter au concours, sans remplir les conditions de diplôme exigées.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES  
POUR LES CANDIDATS AYANT LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE**  
( articles 35 et 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-1087 du 10 Décembre 1996, les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ( anciennement COTOREP ) et titulaires des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe, peuvent être recrutés en qualité d'agent contractuel sans passer de concours.

Toutefois, les candidats reconnus travailleurs handicapés qui souhaitent se présenter au concours, sont invités à l'indiquer afin de pouvoir bénéficier, si nécessaire, d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation. Dans ce cas, il convient de fournir :

- ◆ la notification de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientation en milieu ordinaire de travail,

♦ un certificat médical délivré par un médecin assermenté désigné par l'administration (DDASS) et ayant son cabinet dans le département du domicile du candidat. Ce certificat devra stipuler que le handicap est compatible avec l'emploi postulé par voie de concours, et déterminera, le cas échéant, de quelles conditions particulières (installation, majoration de temps, assistance) le candidat doit bénéficier lors des épreuves.

### **2.3 CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

Pièces à joindre au dossier :

1) Une copie du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance (En cas de doute sur la validité du diplôme, l'administration se réserve le droit d'exiger l'original du document) ou une copie intégrale du livret de famille pour les mères de trois enfants.

2) Un chèque de 5,00 € correspondant à la participation aux frais postaux, à régler par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public.

3) pour les candidats français :

- pour les candidats masculins nés avant le 01 Janvier 1979 : un état signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire,

- pour les candidats masculins nés après le 31 Décembre 1978 et les candidats féminins nés après le 31 Décembre 1982 : le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense.

4) Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- Toute pièce établissant l'absence de condamnation incompatible avec l'emploi postulé ;  
- Toute pièce permettant de constater une position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat concerné.

5) Les candidats handicapés doivent fournir la décision de la **Commission des droits et de l'autonomie reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et un certificat médical effectué par un médecin assermenté désigné par l'administration** (DDASS) et ayant son cabinet dans le département du domicile du candidat. Ce certificat doit attester que le handicap est compatible avec **l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles**, et déterminer le cas échéant de manière précise, de quelles conditions particulières (installation, majoration de temps, assistance) il doit bénéficier lors des épreuves.

### **2.4. NATURE DES EPREUVES :**

#### **Epreuve d'admissibilité :**

Questionnaire à choix multiple portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité dans le cadre de l'exercice des missions du cadre d'emplois concerné (durée : 45 minutes ; coefficient 1).

#### **Epreuve d'admission :**

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné (durée : 15 minutes ; coefficient 2).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

## **2.5 REGLEMENT DU CONCOURS**

### **1. Convocation**

Le candidat n'est admis dans la salle d'examen que sur présentation de sa convocation. Il prend place à la table qui lui est désignée. Si son dossier d'inscription est incomplet, il doit fournir les pièces manquantes, avant le début de la première épreuve. Le candidat qui a été admis à concourir sous réserve et qui ne se manifeste pas avant le début de l'épreuve écrite pour compléter son dossier sera radié de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le Président du Centre de Gestion.

### **2. Document à présenter**

Au début de l'épreuve, le candidat doit déposer, sur le coin de sa table, une pièce d'identité avec photographie récente et sa convocation. La convocation devra être placée en évidence de façon à être scannée rapidement.

### **3. Discipline**

Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle après le début de l'épreuve écrite, c'est-à-dire après que les candidats ont pris connaissance du sujet.

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle d'examen, aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'auraient été permis.

Il ne doit avoir aucune communication ni avec ses voisins, ni avec l'extérieur et ne doit pas causer de troubles. Il est demandé aux candidats de veiller à ce que leurs téléphones portables ou leurs montres ne sonnent pas durant les épreuves.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance religieuse, politique ou syndicale.

Le jury, qui assure la police du concours, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

Les candidats sont autorisés à s'absenter momentanément au cours des épreuves pour se rendre aux toilettes uniquement. L'accès aux toilettes est interdit quinze minutes avant la fin de l'épreuve.

Les candidats doivent demeurer à leur place le temps indiqué par les responsables du Centre de Gestion le jour de chaque épreuve écrite. Pour quitter la salle, ils doivent préalablement avoir rendu leur copie et ne seront pas autorisés à y revenir avant la fin de l'épreuve.

Les feuilles de composition et de brouillon sont fournies par le Centre de Gestion. Les surveillants se tiennent à la disposition des candidats pour leur fournir des feuilles de composition et de brouillon supplémentaires.

A la fin de chaque épreuve, au signal donné par le responsable de la salle, le candidat doit cesser d'écrire immédiatement, poser son stylo, se lever pour apporter sa copie et signer la liste d'émargement à la table prévue à cet effet.

#### 4. Sanctions et fraudes

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 Décembre 1901 qui dispose notamment :

Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'Etat, constitue un délit.

Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissances ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à trois ans et à une amende de 15,24 € (100 Frs) à 1524,49 € (10000 Frs) ou à l'une de ces peines seulement.

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès verbal des épreuves. Le jury peut le cas échéant, décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle de concours.

#### 5. Anonymat

Le candidat compose sur la copie fournie par le Centre de Gestion et éventuellement sur les supports spécifiques fournis dans les copies (feuilles blanches) qui seront agrafés à la copie ; en aucun cas, les feuilles de brouillon (feuilles de couleur) ne devront être restituées par le candidat avec ses copies. En cas de restitution, les feuilles de brouillon ne seront pas corrigées.

Aucun signe distinctif (nom, signature, numéro de candidat, ...) ne doit apparaître sur la copie et les annexes le cas échéant (intercalaires, papier millimétré, feuille blanche)

**Le candidat doit veiller à ce que sa copie soit cachetée au moment où il la remet, c'est-à-dire que le coin supérieur droit soit rabattu et collé.**

#### 2.6. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE :

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Le lauréat déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son **inscription sur une seule liste d'aptitude**.

Ainsi en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à son inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et diffusée auprès de toutes les collectivités territoriales. **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 1 an ; elle peut être reconduite de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième année et une troisième année, le lauréat doit en faire la demande un mois avant le terme de la première année puis au terme de la seconde année, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

**Après deux refus d'offre d'emploi** transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Marne, **le candidat est radié** de la liste d'aptitude.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

## III LA CARRIERE

### 3.1 LA NOMINATION :

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Ceux qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

La titularisation intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est :

- soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire,
- soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

### 3.2. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE :

#### 3.2.2. Durée de carrière :

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

GRADES ET ECHELONS	DUREE		Traitement Brut au 01/10/09
	MAXIMALE	MINIMALE	
<b>ATSEM de 1<sup>ère</sup> Classe</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an	1 349.92
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 354.53
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 359.14
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans	1 382.17
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans	1 419.03
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans	1 455.89
7 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans	1 497.35
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans	1 543.43
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans	1 589.50
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans	3 ans	1 640.18
11 <sup>ème</sup> échelon	-	-	1 700.07

### **3.3. LA REMUNERATION :**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires :

- Agent Territorial Spécialisé de 1ère classe des Ecoles Maternelles : Echelle 4
- Agent Territorial Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles : Echelle 5
- Agent Territorial Spécialisé Principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles : Echelle 6

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles est affecté d'une échelle indiciaire de 298 à 413 (indices bruts) et comporte 11 échelons, soit au 1<sup>er</sup> Octobre 2009 :

- 1 349,92 € bruts mensuels au 1er échelon,
- 1 700,07 € bruts mensuels au 11ème échelon.

Au traitement s'ajoutent, éventuellement :

- indemnité de résistance,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

**Concours sur titre avec épreuve pour l'accès au grade  
d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles**

**session 2010**

Le nombre de postes ouvert est de 40

\*\*\*\*\*

**CONCOURS AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES.  
EQUIVALENCE DE DIPLOME.**

Vous souhaitez vous s'inscrire au concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

Ce concours est, par principe, accessible uniquement aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle Petite Enfance

Toutefois dans la mesure où vous vous trouvez dans une des situations suivantes :

➤ **Situation n°1**

Vous êtes titulaire de titre(s) ou diplôme(s) délivré(s) par un état autre que la France d'un niveau équivalent au diplôme français requis.

➤ **Situation n°2**

Vous êtes titulaire de titre(s) ou diplôme(s) délivré(s) par un état autre que la France ainsi que d'une expérience professionnelle venant compléter la possession de ces diplômes ou titres.

➤ **Situation n°3**

Vous êtes titulaire de titre(s) ou diplôme(s) délivrés en France autres que ceux requis mais d'un niveau équivalent.

➤ **Situation n°4**

Vous n'êtes pas titulaire de diplôme mais vous justifiez d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

**Vous pouvez peut-être obtenir une équivalence de diplôme ou la reconnaissance de votre expérience professionnelle vous permettant de vous inscrire à ce concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles.**

**A NOTER :** Cette dispense ou cette reconnaissance vous permet de vous inscrire à ce concours sans posséder le diplôme normalement exigé.  
Cette décision ne vaut que pour l'inscription au concours.  
Vous ne pouvez pas dire que vous possédez le diplôme requis pour d'autres démarches que vous auriez à effectuer.

**COMMENT FAIRE ?**

**1. Saisir la commission compétente....**

Pour obtenir cette équivalence de diplôme, vous devez déposer un dossier auprès d'une commission.

- Si vous êtes dans **LA SITUATION 1 OU 2**, la commission compétente est la suivante :

**Ministère de l'Intérieur  
Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1  
Commission d'équivalences pour les diplômes  
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)  
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.**

- Si vous êtes dans **LA SITUATION 3 OU 4**, la commission compétente est la suivante :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle  
10-12 rue d'Anjou  
75381 PARIS cedex  
([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr))**

**En se connectant au site du CNFPT, à l'adresse suivante : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles.**

Pour obtenir les informations nécessaires pour la constitution de votre dossier d'équivalence, veuillez contacter le secrétariat de chaque commission.

## **2. Déposer son dossier d'équivalence avant la clôture des inscriptions**

Vous devez obligatoirement saisir la commission avant la date de clôture des inscriptions du concours auquel vous souhaitez vous présenter.

## **3. La décision de la commission :**

### **- En cas de décision favorable :**

Cette décision doit intervenir au plus tard pour le **20 Octobre 2010** (jour de la 1<sup>ère</sup> épreuve). Passé cette date, cette décision vaudra pour les prochains concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles organisés. Vous devez obligatoirement joindre une copie de cette décision à votre dossier d'inscription.

Cette décision vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

### **- En cas de décision défavorable :**

Vous pourrez déposer une nouvelle demande d'équivalence pour un concours pour lequel les mêmes diplômes sont requis après un délai d'un an suivant la notification de la décision défavorable.

## **A NOTER :**

Le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne suffit pas à vous inscrire au concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles.

### **Pour valider votre inscription :**

- Vous devez déposer un dossier d'inscription pour ce concours auprès du Centre de Gestion de la Marne avant la clôture des inscriptions.

### **ET**

- Déposer une demande d'équivalence ou de reconnaissance de votre expérience professionnelle auprès de la commission compétente.